

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DES BOUCHES DU RHONE  
182 av. Jules Cantini BP. 70292  
13269 Marseille Cedex 8**

JUGEMENT DU LUNDI 22 FÉVRIER 2010

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**Numéro Recours: 20701205**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des BOUCHES DU RHONE réuni en audience publique  
au Palais de Justice de MARSEILLE le LUNDI 7 DÉCEMBRE 2009

Mme BOY ANY-CLAUDE, Magistrat honoraire, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

Mme MEZHRAHID CAROLINE, Secrétaire;

M. PERREARD GILLES, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent;

M. GORLIER MARCEL, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent;

**EN LA CAUSE**

MME .

représenté(e) par ME COHEN DANY 2 place de la Corderie 13007 Marseille, présent

**CONTRE**

CAF des Bouches-du-Rhône, 215 chemin de Gibbes 13348 Marseille cedex 20,  
représenté(e) par M. ROUANET JEAN-MICHEL en vertu d'un pouvoir régulier , présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes:

## RECOURS N° 20701205

### FAITS, MOYENS, PROCEDURE

Madame , résidant régulièrement en France sous couvert de certificats de résidence avec ses trois enfants, née le 18 juillet 1997 à Bab El Oued, née le 13 juillet 2002 à Marseille, née le 20 septembre 2004 à Marseille, perçoit des allocations familiales pour les deux derniers enfants nés en France.

En date du 07 janvier 2005, Madame , née , a sollicité de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE le bénéfice des prestations familiales pour l'enfant née le 18 juillet 1997 à Bab El Oued.

Madame née , a régulièrement saisi le 02 mars 2007, le TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES BOUCHES DU RHONE d'un recours aux fins de contester la décision de rejet de la Commission de Recours Amiable du 19 janvier 2007 qui a confirmé la décision de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE lui refusant le bénéfice des prestations familiales pour l'enfant née le 18 juillet 1997 à Bab El Oued.

Madame , née : , représentée par Maître DANY COHEN, demande au tribunal :

Condamner la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE à prendre en compte la jeune née le 18 juillet 1997 à Bab El Oued, dans le calcul des prestations familiales auxquelles ouvrent droit la situation de la famille et ce avec effet depuis le 07 janvier 2005.

La Caisse demande au tribunal de :

Débouter Madame née : de son recours et rejeter l'ensemble de ses prétentions.

Les époux / ont également saisi la HALDE.  
La haute autorité n'est pas intervenue à l'instance.

### MOTIFS DE LA DECISION

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 pour le financement de la Sécurité Sociale qui modifie l'article L 512-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le décret du 27 février 2006 pris pour l'application de l'article L 512-2 Code de la Sécurité Sociale dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ( D 512-1 et D 512-2 du même code) ;

**VU** les articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

**VU** l'article 3 -1 la Convention de New-York du 26 janvier 1990 mettant notamment en exergue l'intérêt supérieur de l'enfant ;

**VU** l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 avril 2004 (CASS plén. D 2004 . 2614) ;

**VU** l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 mars 2007, RG N°S 05/00777 ;

**VU** l'arrêt de la Cour de Cassation du 15 novembre 2007, RG N° S 07/ 00315 ;

**VU** l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 03 juillet 2008, RG N° 20700171/B ;

**VU** l'arrêt de la Cour d'Appel de Limoges (Chambre Sociale) du 24 novembre 2008, RG 08/00785 Arrêt N° 350 ;

**VU** l'arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens ( 5eme Chambre Sociale Cabinet A) du 24 mars 2009, RG 08 / 02404 ;

**ATTENDU** que l'enfant au titre duquel Madame / née , demande à bénéficier des allocations familiales est arrivé d'Algérie avec sa mère sur le territoire Français ;

**ATTENDU** qu'il ressort des pièces versées aux débats que Madame née a deux autres enfants qui bénéficient des allocations familiales ;

**ATTENDU** que la restriction du droit aux prestations est fondée sur un critère d'entrée sous certaines conditions des enfants étrangers sur le territoire français, alors que la nature même des prestations familiales est de satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant ;

**ATTENDU** qu'il ne peut être opposé un refus de prestations familiales dès lors que les textes qui sont applicables portent une atteinte disproportionnée aux principes conventionnels ratifiés par la France ;

**ATTENDU** qu'en conséquence, il convient de faire droit à la demande de Madame née ;

**ATTENDU** toutefois que les prestations ne peuvent être servies en faveur de l'enfant qu'à compter de la demande auprès de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE ;

**ATTENDU** que le 07 janvier 2005, Madame née a sollicité auprès de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE le bénéfice des prestations familiales pour l'enfant ; qu'il convient au vu des pièces du dossier de positionner la demande officielle connue au 07 janvier 2005;

**ATTENDU** qu'en conséquence, il convient de dire et juger que Madame née peut prétendre au bénéfice des prestations familiales en faveur de son enfant qu'à compter du 07 janvier 2005, date de la demande officielle à la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE, seule date connue selon les pièces ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de renvoyer la demanderesse devant la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE pour la liquidation de ses droit ;

**ATTENDU** qu'il convient de débouter les parties de toutes leurs plus amples demandes ;

**ATTENDU** qu'il convient de laisser les entiers frais et dépens à la charge de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE ;

**PAR CES MOTIFS**

Le **TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES BOUCHES DU RHONE** statuant publiquement, par jugement contradictoire et en **PREMIER RESSORT**:

- **DECLARE** Madame [redacted] née [redacted] recevable en sa demande ;
  - **DIT** que Madame [redacted] née [redacted] peut prétendre au bénéfice des prestations familiales en faveur de son enfant [redacted] à compter du 07 janvier 2005, date de la demande officielle à la **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE**, seule date connue selon les pièces du dossier ;
  - **RENVOIE** la demanderesse devant la **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE** pour la liquidation de ses droits ;
  - **DEBOUTE** les parties de toutes leurs plus amples demandes ;
  - **LAISSE** les dépens à la charge de la **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE**.
- **DIT** que le délai à peine de forclusion pour faire appel est d'un mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE  
C.MEZHRAHID



LE PRESIDENT  
A.C BOY

